

**Arrêté portant révision du règlement sur le contrôle des finances**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de  
la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** L'article 5, alinéa premier, lettre a, du règlement sur le  
contrôle des finances du 20 décembre 2006, est abrogé et remplacé par la  
disposition suivante :

**Art. 5** <sup>1</sup>

a) 160 francs par heure et fraction d'heure et

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de  
la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND